N.° 58.

ARRÊTÉ

Du Directoire exécutif, qui détermine la manière dont se feront, après le 30 Nivose, les paiemens pour l'Emprunt forcé.

Du 27 Nivose, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, voulant soutenir le crédit des assignats, autorise la négociation suivante sur les produits de l'emprunt forcé :

Passé le 30 nivose, la moitié de chaque paiement se fera en numéraire, en matières d'or et d'argent, ou en grains ; l'autre moitié pourra s'effectuer en assignats au cours indiqué ci-après, sans aucune remise.

Les ventes qui auront lieu par suite des contraintes qui seront décernées en exécution de la loi du 22 de ce mois, se feront en assignats, dont la réduction en valeurs métalliques, nécessaire pour établir la décharge des contribuables, se fera sur le pied du cours ci-après, sans aucune remise. Ces assignats versés aussitôt les ventes, chez le percepteur des contributions, seront, ainsi que ceux qui proviendront des paiemens effectués par les contribuables, biffés, annullés, et ensuite brûlés dans les formes ordinaires.

Le cours dont il est parlé ci-dessus sera, pour le département de la Seine, le cours de la veille à la Bourse de Paris ; et pour les départemens, le cours de chaque

jour de paiement sera le cours de la même Bourse dix jours auparavant, conformément aux arrêtés du Directoire, en date des 15 et 21 de ce mois.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois, publié et affiché par-tout où besoin sera.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN IV°. DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.